



Service Education et
Action Scolaire
LR/ED

N° 2020 - 034

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 03 MARS 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269502811-20200305-SCO2020DEC034-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

OBJET : Voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran – Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val-d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un voyage de fin d'année à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale dont la commune est « ville marraine », pour la classe de CE2/CM1 de l'école Emile Roux 2, du mardi 16 au vendredi 19 juin 2020,

DECIDE

Article 1 : L'organisation d'un séjour de quatre jours, proposé aux 26 élèves de la classe de CE2/CM1 de l'école Emile Roux 2, encadrés de 5 adultes dont l'enseignant de la classe.

Article 2 : Le voyage se déroulera à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale, du mardi 16 au vendredi 19 juin 2020.

Article 3 : La participation des familles s'élève à 20,00 € par jour et par enfant, soit 80,00 € pour la totalité du séjour qui sera financé comme suit :

- participation des familles	2 080,00 €	soit 24,77 %
- coopérative scolaire	312,00 €	soit 3,71 %
- prise en charge de la ville	6 008,00 €	soit 71,52 %

Soit un total de 8 400,00 €

.../...

H

Article 4 : Les crédits nécessaires concernant la part communale seront prévus au budget primitif 2020.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **05 MARS 2020**

Affiché et/ou notifié le : **05 MARS 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **05 MARS 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.